

**Arrêté du 17 décembre 2019**  
**Portant habilitation à dispenser la**  
**formation prévue à l'article R.1311-3 du**  
**Code de la santé publique**

**Le directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande du Centre de formation DERMO-FORMATION, reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 18 octobre 2019,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n°72 640380364 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

**ARRETE**

Article 1er : Le Centre de formation DERMO-FORMATION, 44 avenue du Maréchal Foch – 64100 Bayonne, placé sous la responsabilité de Madame Christine Gil est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

  
**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par déléation,**

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**